

Etiquette du candidat/
de la candidate

EXAMEN DROIT PUBLIC I**2^e session 2018**

Prof. Jacques Dubey - Prof. Adriano Previtalli

Dr Matthieu Carrel

Durée de l'examen : 2h

Remarques :

- 1. Les feuilles de brouillon annexées ne sont pas des feuilles de réponse.**
2. Résoudre tous les problèmes et répondre à toutes les questions.
3. Répondre sur la feuille des questions : les correcteurs ne prennent en considération que ce qui est écrit sur le papier officiel distribué par la Faculté, à l'exclusion des feuilles de brouillon.
4. Ne pas séparer le document.
5. Interdiction d'utiliser de la documentation. Le candidat ou la candidate dispose uniquement de ses exemplaires de la Constitution fédérale, de la CEDH, des Pactes de l'ONU et des lois de procédure, lesquels peuvent être annotés conformément à la directive de la Faculté. (Le Recueil *Droits de l'homme en droit international* éd. du Conseil de l'Europe est admis).
6. Prière d'écrire lisiblement. Merci!

Points obtenus :***Note :******Date :******Signature du Professeur :***

I. à III. Droit constitutionnel institutionnel

... / 30 pts

I. Etat de droit

1. Une initiative constitutionnelle fédérale contraire à la CEDH est-elle recevable ?
Pourquoi ?

... / 3 pts

2. Quel est le but qui est poursuivi avec l'interprétation conforme et à quelles conditions est-elle possible ?

... / 3 pts

3. Une loi fédérale contraire au droit international doit-elle être appliquée ? Motivez votre réponse.

... / 4 pts

II. Fédéralisme

1. Expliquez la différence entre une compétence exclusive et une compétence concurrente.

... / 3 pts

2. Les actes normatifs cantonaux doivent-ils être approuvés par la Confédération ?
Motivez votre réponse.

... / 3 pts

3. Quelle est la valeur juridique d'une circulaire qu'un Office fédéral adresse à un office cantonal qui est chargé d'appliquer une loi fédérale ?

... / 4 pts

III. Séparation des pouvoirs

1. Un Conseiller fédéral peut-il faire partie du Tribunal fédéral ? Pourquoi ?

... / 3 pts

2. Quels sont les critères qu'il faut respecter pour garantir l'indépendance des juges ?

... / 3 pts

3. L'Assemblée fédérale peut-elle contrôler l'activité du Tribunal fédéral ? Motivez votre réponse.

... / 4 pts

IV. Droits fondamentaux

... / 18 pts

1. Entourez la réponse qui convient, comme indiqué. Répondez sur la base de la jurisprudence actuelle.

Exemple :

0	L'EPFL est un établissement autonome de droit public fédéral qui jouit de la personnalité juridique.	<input checked="" type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
----------	--	---------------------------------------	----------------------------

Pour corriger votre réponse, veuillez réécrire la réponse qui convient, comme indiqué:

0	L'EPFL est un établissement autonome de droit public fédéral qui jouit de la personnalité juridique.	<input checked="" type="radio"/> vrai	<input checked="" type="radio"/> faux
----------	--	---------------------------------------	---------------------------------------

1	Aucun droit fondamental ne déploie d'effet horizontal direct.	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
2	Les droits fondamentaux peuvent être non écrits.	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
3	Les droits fondamentaux consacrés par le Pacte ONU I ne sont en principe pas directement applicables en Suisse.	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
4	Les personnes privées peuvent être tenues au respect des droits fondamentaux.	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
5	Les libertés ont un contenu strictement négatif.	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
6	La liberté d'expression (art. 16 al. 2 Cst.) ne protège pas les messages à caractère choquant.	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
7	Les garanties de procédure de la Constitution fédérale (art. 29-32 Cst.) s'appliquent également aux procédures cantonales.	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
8	L'exercice d'une activité lucrative privée dépendante n'est pas protégé par la liberté économique (art. 27 Cst.).	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
9	La liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.) n'est pas susceptible de restriction.	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux
10	Les conditions de détention en situation de surpopulation carcérale sont susceptibles de constituer un traitement dégradant (art. 10 al. 3 Cst., art. 3 CEDH) et ce faisant de porter atteinte à la dignité humaine (art. 7 Cst.) des personnes détenues.	<input type="radio"/> vrai	<input type="radio"/> faux

... / 5 pts

V. Cas 

... / 12 pts

Les époux C., de nationalité afghane, accompagnés de leurs 4 enfants âgés de 4 mois à 13 ans (également de nationalité afghane), déposent une demande d'asile en Suisse. Les autorités refusent leur demande d'asile et prononcent leur renvoi de Suisse vers l'Etat responsable de la procédure d'asile de la famille C. selon les accords de Dublin. Cette décision est entrée en force et n'est pas contestée.

Conformément à la procédure en vigueur, les autorités planifient un vol de retour pour la famille C. Sur place, la famille n'embarque toutefois pas à bord de l'avion, car les autorités n'ont pas remis aux parents les papiers d'identité des enfants.

A la suite de cet événement, les autorités décident le jour même de planifier un vol spécial (forcé) pour renvoyer la famille C. En raison du comportement de la famille lors de l'embarquement pour le précédent vol manqué et afin de garantir cette fois-ci l'exécution du renvoi, elles prononcent en même temps à l'encontre de Mme et M. C. une détention administrative de 6 semaines selon l'art. 76a LEtr. Elles séparent alors la famille de la manière suivante :

- Mme C. est détenue dans la prison de l'aéroport de Zurich avec l'enfant de 4 mois (afin qu'elle puisse s'en occuper) ;
- M. C. est détenu dans la prison de Zoug ;
- Les 3 autres enfants (qui ne peuvent pas être placés en détention en raison de leur âge) sont placés dans un foyer pour enfants.

Les parents n'ont le droit à aucun contact entre eux, ni avec aucun des 3 enfants dont ils sont séparés. Les autorités laissent en outre chacun dans l'ignorance du pays et du lieu où les autres se trouvent. La famille est traumatisée par la séparation et l'absence d'informations. Tous ses membres souffrent de sensations importantes de stress et de sentiment d'impuissance. Pendant son séjour en prison, Mme C. devient même complètement apathique et commence à souffrir de troubles psychosomatiques.

L'association pour laquelle vous travaillez a vent de cette affaire. Elle vous demande d'**analyser de manière complète sous l'angle des droits fondamentaux la réaction des autorités pour garantir l'exécution du renvoi** (mais pas la question du renvoi sur le fond, ni la question de la planification d'un vol spécial). Afin d'être sûre d'obtenir gain de cause lors d'un éventuel recours, elle vous demande de **n'omettre aucune étape du raisonnement**, même si certains arguments permettent de conclure à la violation de droits fondamentaux déjà à un stade initial du raisonnement.

Veillez à bien structurer et motiver votre analyse.

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Art. 76a Détention dans le cadre de la procédure Dublin

¹ Afin d'assurer son renvoi dans l'Etat Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont [cumulativement] remplies :

- a. des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ;
- b. la détention est proportionnée ;
- c. d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace [...].

² Les éléments concrets suivants font craindre que l'étranger entend se soustraire à l'exécution du renvoi :

[...]

